

GE_GERICHTE DCSO/348/2017 vom 29. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_348_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/348/2017 du 29 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/348/2017 del 29 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La décision attaquée consiste en l'espèce dans le refus de l'Office de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite déposée par la plaignante. Formellement, ce refus a été exprimé dans un premier acte daté du 9 janvier 2017, qualifié de décision et mentionnant la voie par laquelle il pouvait être contesté. A l'inverse, la lettre de l'Office du 23 janvier 2017 "confirmant" la décision du 9 janvier 2017 n'est pas qualifiée de décision et ne mentionne pas de voie de recours. Matériellement cependant, il résulte du texte de l'acte du 9 janvier 2017 que l'Office ne s'était pas encore définitivement déterminé sur la suite à donner à la réquisition de continuer la poursuite déposée le 5 janvier 2017 ni, par voie de conséquence, sur le maintien du séquestre. Il y est en effet indiqué que la réquisition de continuer la poursuite "semble" tardive et que le séquestre "paraît" caduc. La poursuivante est invitée à se justifier dans les dix jours, faute de quoi le séquestre serait considéré comme caduc, ce qui signifie qu'à l'inverse, si des explications satisfaisantes étaient données dans le délai imparti, le séquestre ne serait pas considéré comme caduc et la réquisition de continuer la poursuite traitée. Ce n'est que par sa lettre du 23 janvier 2017 que l'Office, considérant les explications de la plaignante comme insatisfaisantes, a définitivement décidé de ne pas donner suite à la réquisition de continuer la poursuite et constaté la caducité du séquestre. Nonobstant la teneur formelle de ces deux actes, il faut ainsi considérer que le délai de plainte n'a commencé à courir que le 25 janvier 2017, avec la réception par la plaignante du courrier de l'Office du 23 janvier 2017. Déposée le 29 janvier 2017, la plainte a ainsi été formée en temps utile.

Répondant, pour le surplus, aux exigences de forme prévues par la loi, elle est recevable.

- 5/6 -

A/321/2017-CS 2. 2.1 L'art. 31 LP prévoit que, sous réserve de dispositions contraires de cette loi, les règles du CPC s'appliquent à la computation et à l'observation des délais. Les art. 56 al. 2 et 63 LP constituent précisément de telles dispositions contraires, réglant – pour ce qui est de la procédure d'exécution forcée – les fêtes et la prolongation des délais expirant pendant celles-ci. L'application de l'art. 145 al. 1 CPC est donc exclue en la matière, ce que rappelle expressément l'art. 145 al. 4 CPC (ATF 141 III 170 consid. 3).

2.2 Le délai dont disposait la plaignante pour requérir la continuation de la poursuite découlait en l'espèce directement de l'art. 279 al. 3 LP. Il ne s'agissait donc pas d'une affaire judiciaire au sens de l'art. 1 let. c CPC, à laquelle cette loi aurait été applicable. Les dates

des fêtes, leurs effets sur le cours du délai et l'éventuelle prolongation de ce dernier sont donc exclusivement régis par les art. 56 al. 2 et 63 LP.

Or, comme le relève à juste titre l'Office, les fêtes de Noël prévues par l'art. 56 al. 2 LP se sont terminées le 1er janvier 2017. La prolongation de trois jours utiles revendiquée par la plaignante sur la base de l'art. 63 LP a donc, pour sa part, expiré le 4 janvier 2017, de telle sorte que la réquisition de continuer la poursuite déposée le 5 janvier 2017 était en tout état tardive.

La plainte doit ainsi être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la plaignante pouvait effectivement se prévaloir de la prolongation prévue par l'art. 63 LP.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/321/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A_____ contre la décision rendue le 23 janvier 2017 par l'Office des poursuites dans la poursuite n° 16 xxxx61 X. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.